

**Les nouvelles règles introduites par l'arrêté du 13 août 2020 habilitant les ordonnateurs des EPLE
à instituer des régies d'avances et de recettes, abrogeant l'arrêté du 11 octobre 1993**

L'arrêté du 13 août 2020 article par article	Les nouvelles règles de gestion par rapport à l'arrêté du 11 octobre 2013
Régies d'avances	
<p>Art 1er : L'ordonnateur d'un établissement public local d'enseignement ou d'un centre de ressources d'expertise et de performance sportive peut, après avis conforme du comptable public assignataire, décider de créer des régies d'avances pour le paiement des dépenses prévues par l'article 5 du décret du 7 mai 2020 susvisé. Le montant maximal des dépenses de matériel, de fonctionnement et d'intervention et des subventions est fixé à 2 000 € par opération.</p> <p>Par dérogation au précédent alinéa, peuvent être payés au-delà de ce plafond :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les frais exposés à l'occasion de voyages scolaires, que ceux-ci soient ou non effectués dans le cadre d'appariements entre établissements d'enseignement, sous la forme d'avances ou après service fait ; - les frais exposés à l'occasion de sorties effectuées sur temps scolaire, sous la forme d'avances ou après service fait. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ La régie créée après avis conforme du comptable. ✓ Introduction d'un plafond à 2 000 € pour les dépenses d'intervention et de subventions. ✓ Le montant des dépenses de matériel et de fonctionnement autorisées passe de 1500 (en 1993) à 2000 €.
<p>Art 2 : L'acte constitutif de la régie détermine, dans les limites prévues à l'article 1er, la nature des dépenses susceptibles d'être payées par elle.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ L'acte constitutif de la régie détermine la liste des dépenses autorisées dans le respect de l'article 1er¹. ✓ L'arrêté du 11 octobre 1993 fixait une liste limitative de ces frais, qui n'a pas été reconduite.
<p>Art 3 : Le montant des avances pouvant être consenties aux régisseurs est fixé par l'acte constitutif de la régie, dans la limite du quart du montant prévisible des dépenses annuelles à payer par le régisseur.</p> <p>Le montant de l'avance peut être versé en une seule fois pour une régie temporaire créée pour une période n'excédant pas six mois ou pour une mission particulière.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Le montant des avances, déterminé par l'acte constitutif de la régie, est limité au quart (et non plus du sixième) du montant prévisible des dépenses du régisseur.

¹ Cet article renvoie à l'article 10 du décret n°2019-798 qui précise que «*, Sauf dérogation accordée par le ministre chargé du budget, seuls peuvent être payés par l'intermédiaire d'une régie :*

1° Dans la limite d'un montant fixé par arrêté du ministre chargé du budget, les dépenses non immobilisées de matériel et de fonctionnement non comprises dans un marché public passé selon une procédure formalisée ;

2° La rémunération des personnels payés sur une base horaire ou à la vacation, y compris les charges sociales y afférentes, dès lors que ces rémunérations n'entrent pas dans le champ du paiement sans ordonnancement préalable des rémunérations ;

3° Les secours urgents et exceptionnels ;

4° Les frais de déplacements temporaires, y compris les avances sur ces frais ;

5° Dans la limite d'un montant fixé par arrêté du ministre chargé du budget, les dépenses d'intervention et les subventions. »

L'arrêté du 13 aout 2020 article par article	Les nouvelles règles de gestion par rapport à l'arrêté du 11 octobre 2013
<p>Art 4 : Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de ces avances doivent être remises à l'agent comptable dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de paiement.</p>	<p>✓ Règle inchangée.</p>
Régies de recettes	
<p>Art 5 : L'ordonnateur d'un établissement public local d'enseignement ou d'un centre de ressources d'expertise et de performance sportive peut, après avis conforme du comptable public assignataire, décider de créer des régies de recettes.</p>	<p>✓ La création de la régie se fait après avis conforme du comptable. ✓ La liste limitant la nature des encaissements, qui était prévue par l'arrêté du 11 octobre 1993, n'a pas été reconduite. La nature des recettes à encaisser est donc fixée par l'acte constitutif de la régie².</p>
<p>Art 6 : Le montant du fonds de caisse permanent du régisseur ainsi que les conditions de versement du numéraire sont fixés par l'acte constitutif de la régie.</p>	<p>✓ Règle nouvelle.</p>
<p>Art 7 : Les régisseurs versent à l'agent comptable les produits recouverts par leurs soins dès que le montant des encaissements dépasse une somme fixée par l'acte constitutif de la régie, et au minimum une fois par mois.</p>	<p>✓ Les régisseurs versent les produits recouverts selon une fréquence fixée par l'acte constitutif de la régie (au moins 1 mois). ✓ L'arrêté du 11 octobre 1993 présentait des seuils de montant et d'échéance du versement des fonds à l'agent comptable, qui n'ont pas été reconduits.</p>
Dispositions commune aux régies d'avances et de recettes	
<p>Art 8 : Les régisseurs de recettes et les régisseurs d'avances sont assujettis à un cautionnement selon les critères définis par l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé. Dans le cadre de la création d'une régie temporaire, c'est-à-dire pour une période n'excédant pas six mois ou pour une opération particulière, le régisseur pourra être dispensé de constituer un cautionnement sur décision du chef d'établissement avec agrément de l'agent comptable. Les fonctions de régisseur d'avances et de régisseur de recettes peuvent être confiées à un même agent.</p>	<p>✓ Règles inchangées.</p>

² En référence à l'article 4 du décret n°2020-542 : « Sauf dérogation accordée par le ministre chargé du budget, les impôts, taxes et redevances prévus au code général des impôts, au code des douanes et au code général de la propriété des personnes publiques ne peuvent être encaissés par l'intermédiaire d'une régie. »

L'arrêté du 13 août 2020 article par article	Les nouvelles règles de gestion par rapport à l'arrêté du 11 octobre 2013
<p>Art 9 : Par dérogation à l'article 3 du décret du 7 mai 2020 susvisé, les fonctions de régisseurs peuvent être exercées par l'ordonnateur d'un établissement public local d'enseignement ou d'un centre de ressources, d'expertise et de performance lorsque l'organisme est doté de cinq agents administratifs ou moins.</p>	<p>✓ Le régisseur peut avoir la qualité d'ordonnateur ou bénéficier d'une délégation à cet effet lorsque l'EPL est doté de cinq agents administratifs ou moins. Ce qui signifie que l'adjoint gestionnaire bénéficiant d'une délégation de signature de l'ordonnateur peut également avoir la qualité de régisseur dans ces structures, par dérogation au décret n° 2020-542.</p>
<p>Art 10 : Les agents comptables doivent procéder ou faire procéder au moins une fois tous les deux ans à la vérification sur place des régies.</p>	<p>✓ Nouvelle règle.</p>

NOTA

- 1) L'arrêté du 13 août 2020 vient préciser le [décret n° 2020-542 du 7 mai 2020 relatif aux régies de recettes et d'avances instituées auprès des établissements publics locaux d'enseignement et des centres de ressources, d'expertise et de performance](#). Le texte réaffirme largement le cadre déjà existant des régies des EPLE. Il a été réécrit à quasi droit constant par rapport au décret n°92-681 précité, à l'exception toutefois des évolutions suivantes.
 - Une remise de service est établie entre le régisseur sortant et le régisseur entrant. Elle délimite leur responsabilité personnelle et pécuniaire (cf. article 3 qui renvoie à l'article 4 du décret n°2019-798). *[A noter : cette mesure était déjà présentée dans l'instruction M9R]*
 - Le régisseur est assisté d'un mandataire suppléant (cf. article 3 qui renvoie à l'article 6 du décret n°2019-798). *[A noter : la désignation du mandataire était présentée dans l'instruction M9R]*
 - Le régisseur peut transmettre les pièces justificatives de la dépense directement au comptable (sans passer par l'ordonnateur), si l'acte instituant la régie le prévoit (cf. article 5 qui renvoie à l'article 13 du décret n°2019-798)
 - Chaque régie est adossée à un compte de dépôt de fonds au Trésor, sauf dérogation accordée par le ministre chargé du budget (cf. article 7 qui renvoie à l'article 14 du décret n°2019-798).
- 2) L'instruction n° 05-042-M9-R du 30 septembre 2005 relative aux régies de recettes et régies d'avances des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement ne constitue plus un texte de référence dans la mesure où elle a été révisée sur la base de textes aujourd'hui caducs.